

PARTIS1687

Acte : 196581

Christophe LAUDE
Huissier de Justice Associé

Nicolas DESSARD
Huissier de Justice Associé
Audiencier à la Cour de cassation

Laurent LAGADEC
Huissier de Justice
Master 2 de droit de l'immobilier
de la construction - Paris 2

147 rue Saint Martin
75003 PARIS

Tél : 01 42 72 76 74

dessard@scpld.fr

Paiement par carte bleue /
PAYPAL / APPLEPAY /
Consultation des dossiers en
ligne sur www.scpld.fr

delivract. 
Etude membre de l'association

REFERENCES A RAPPELER
PARTIS1687

Monsieur

75013 PARIS

PARIS, le 08/10/2021.

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

AFFAIRE :
V/REF : 015579 MME I
N/REF : PARTIS1687
Ligne directe : 0142727547

Monsieur,

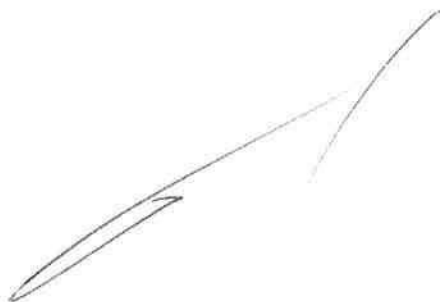
Conformément à la Loi, je vous avise que je me suis transporté à votre domicile (siège) afin de vous délivrer un acte dans l'affaire référencée en marge.

N'ayant pu vous rencontrer et personne n'ayant pu me communiquer de précision quant à votre adresse actuelle, j'ai dressé procès verbal de recherches infructueuses valant signification.

Vous trouverez sous ce pli copie du procès-verbal article 659 C.P.C. que j'ai dressé ce jour à votre rencontre ainsi qu'une copie de l'acte signifié.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MF



Standard : 01 42 72 76 74 Télécopie : 01 40 27 85 84 Courriel : dessard@scpld.fr
Téléconsultation / Règlements par Carte Bleue : www.scpld.fr Vos identifiants sont disponibles sur demande
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 12 390563807 - Code APE 69102Z Banque CDC FR72 40031 00001 0006323160K89 Numéro SIRET
39056380700036

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude (n° de déclaration CII 3047)





Le présent acte a été dressé dans le respect des gestes barrières nécessaires dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

PARTIS1687

Acte : 196581

**PROCES-VERBAL DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES - ARTICLE 659 du Code de Procédure Civile
le huit Octobre deux mille vingt et un.**

À LA DEMANDE DE :

établissement public à caractère industriel et commercial,
immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n dont le siège social est
75253 PARIS CEDEX 05, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège,

Nous, Société Civile Professionnelle Christophe LAUDE et Nicolas DESSARD, Huissiers de Justice Associés Laurent LAGADEC, Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Paris y résidant, 147 rue Saint Martin 75003 PARIS, agissant par l'un des Huissiers de Justice soussigné

Chargé de signifier **UN ARRÊT**

À :

Monsieur I né le 30/10/1960 à PARIS domicilié : 75013 PARIS

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant. Je me suis rendu sur place par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et certifie et atteste avoir procédé aux diligences suivantes :

- ✓ Il a été procédé par acte de notre Etude à l'expulsion des lieux précédemment occupés par le destinataire de l'acte. Lors des opérations d'expulsion il n'a pu être obtenu aucun élément sur l'endroit où rencontrer l'intéressé destinataire de l'acte
- ✓ Le nom figure toujours sur la liste des occupants mais ne figure pas sur la boîte à lettres et l'interphone
- ✓ Le gardien rencontré m'a déclaré que le destinataire n'habite plus à l'adresse indiquée et ne peut nous renseigner sur sa nouvelle adresse.
- ✓ J'ai joint le destinataire par téléphone qui m'a confirmé ne plus habiter à l'adresse indiquée depuis son expulsion et qu'il loge actuellement en province sans m'indiquer son adresse. Il m'a déclaré qu'il reçoit son courrier sur une boîte postale située : 75017 PARIS (BAL 48474) laquelle je ne peux signifier le présent acte
- ✓ Le lieu de travail éventuel du destinataire du présent acte m'est inconnu.

De retour à l'étude, mes recherches sur le site internet des pages blanches et des pages jaunes m'ont permis de trouver un abonnement à ce nom sur Paris à l'adresse des lieux expulsé, j'ai appelé le numéro de téléphone restant sur messagerie.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une expédition certifiée conforme à l'original du Procès-Verbal de recherches infructueuses à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

L'acte comporte, 9 feuilles sur la copie

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Coût définitif de l'acte :

Coût du présent acte évalué à	
:	
Emol. Urgence	65,96
SCT	7,67

H.T.	73,63
Tva 20%	14,73
Lettre Recommandée	7,63
Timbres	1,60

Coût de l'acte	97,59

Maître Nicolas DESSARD
Huissier de Justice Audiencier à la Cour
de cassation



SIGNIFICATION D'UN ARRET

Laurent LAGADEC

Huissier de Justice

Master 2 de droit de l'immobilier de la
construction - Paris 2

147 rue Saint Martin

75003 PARIS

Tél : 01 42 72 76 74

Fax : 01 40 27 85 84

Courriel : dessard@scpld.fr

Métro : Ligne 4 Etienne Marcel

Ligne 11 Rambuteau

RER Châtelet les Halles



CONSULTATION ET PAIEMENT EN
LIGNE : WWW.SCPLD.FR

REFERENCES A RAPPELER:

PARTIS1687

MF

LIGNE DIRECTE
DE VOTRE GESTIONNAIRE :
0142727547

Coût du présent acte évalué à :	
Emol. Urgence	178,56
SCT	7,67

H.T.	186,23
Tva 20%	37,25
Timbres	1,60

T.T.C	225,08

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE CINO OCTOBRE pour tentative et le
 SEPT OCTOBRE pour tentative et le huit
OCTOBRE selon les modalités de l'article 659 du CPC

Nous, Société Civile Professionnelle Christophe LAUDE et Nicolas DESSARD, Huissiers de Justice Associés Laurent LAGADEC, Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Paris y résidant, 147 rue Saint Martin 75003 PARIS, agissant par l'un des Huissiers de Justice soussigné

À :

Monsieur

Né le 30/10/1960 à PARIS

75013 PARIS

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

À LA DEMANDE DE

immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le dont le siège social est : 75253 PARIS CEDEX
05, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège
Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'Appel de Paris en son Pôle 4 - Chambre 4 le
01/06/2021 signifié d'avocat à avocat le 13/07/2021

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez former un pourvoi en Cassation dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date
figurant en tête du présent acte.

Ce délai est augmenté d' **UN MOIS** pour les personnes demeurant dans les départements ou
territoires d'Outre Mer et de **DEUX MOIS** pour les personnes demeurant à l'étranger.

Je vous rappelle les dispositions des articles 973 et suivant du Code de Procédure Civile

Article 973

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil
d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège
social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination
et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social
et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du
lieu où elles sont établies ;

Société Civile Professionnelle

Christophe LAUDE

Nicolas DESSARD*

Huissiers de Justice Associés

**Audiencier à la Cour de cassation
et au Conseil d'Etat*

Laurent LAGADEC

Huissier de Justice

*Master 2 de droit de l'immobilier de la
construction - Paris 2*

147 rue Saint Martin

75003 PARIS

Tél : 01 42 72 76 74

Fax : 01 40 27 85 84

Courriel : dessard@scpld.fr

Métro : Ligne 4 Etienne Marcel

Ligne 11 Rambuteau

RER Châtelet les Halles



CONSULTATION ET PAIEMENT EN
LIGNE : WWW.SCPLD.FR

REFERENCES A RAPPELER:

PARTIS1687

MF

LIGNE DIRECTE
DE VOTRE GESTIONNAIRE :
0142727547

PARTIS1687

Acte : 196581

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Je vous rappelle conformément aux dispositions de l'article 680 du C.P.C. que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le présent acte vous est signifié à toutes et telles fins que de droit.

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 4

ARRÊT DU 01 JUIN 2021

(n° 161, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/04338 - N° Portalis
35L7-V-B7C-B5EZB

Décision déférée à la cour : jugement du 02 novembre 2017 - tribunal d'instance de Paris
13^{ème} - RG n° 11-17-000313

APPELANT

Monsieur

Né le 30 octobre 1960 à Paris 12^{ème}

75013 Paris

représenté par Me Christophe LIVET-LAFOURCADE, avocat au barreau de PARIS,
toque : B1102

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2017/054754 du 09/02/2018 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)*

INTIMÉE

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux y domiciliés,

75005 PARIS

représentée par Me Elisabeth WEILLER de la SCP MENARD - WEILLER, avocat au
barreau de PARIS, toque : P0128

Composition de la cour :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 1^{er} mars 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas
opposé, devant Mme] , conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée
de :

M.	président de chambre
Mme	conseillère
Mme	conseillère

Greffier, lors des débats : Mme

Arrêt : contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. _____, président et par Mme _____, greffier présent lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par contrat du 18 octobre 1966, _____, aux droits duquel vient _____, a donné en location à M. _____ un logement situé à Paris 13^{ème}.

A la suite du décès de son époux en 1979, Mme _____ est devenue seule titulaire du bail. Elle est décédée le 30 avril 2015.

Par courrier du 10 mai 2015, M. _____ se présentant comme le fils de la locataire décédée, a informé _____ que, vivant avec cette dernière depuis 1966, avec sa fille âgée de 16 ans, il souhaitait que le bail soit transféré à son nom.

Par courrier du 21 octobre 2015, _____ a informé M. _____ de ce que ce bail ne pouvait être transféré.

Par acte d'huissier en date du 16 mars 2017, Paris Habitat OPH a fait assigner M. Minnaert devant le tribunal d'instance du 13^{ème} arrondissement de Paris aux fins notamment d'entendre prononcer son expulsion.

Par jugement du 2 novembre 2017, le tribunal d'instance, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, a :

- Dit que le bail conclu le 18 octobre 1966 avec l'établissement _____ avait été résilié de plein droit à compter du 30 avril 2015 ;
- Constaté que M. _____ est occupant sans droit ni titre de l'appartement situé à Paris 13^{ème} ;
- Ordonné à défaut de libération volontaire des lieux l'expulsion de M. _____ et celle de tous occupants de son chef des lieux faute de quoi, il y sera contraint avec le concours de la force publique au besoin et l'assistance d'un serrurier, ainsi que le transport des meubles qui seraient laissés dans les lieux dans un local au choix du demandeur, aux frais et risques des expulsés, conformément aux dispositions L. 433-1 et L. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution ;
- Dit que l'expulsion ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du commandement de quitter les lieux qui sera signifié conformément aux prévisions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- Fixé à la somme mensuelle de 654,92 euros l'indemnité d'occupation due à compter du mois d'août 2017 jusqu'à la libération effective des lieux par la remise des clés ou l'expulsion de M. _____ ;
- Condamné M. _____ à verser à _____ la somme de 10 599,31 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;
- Débouté les parties du surplus de leurs demandes ;
- Dit n'avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamné M. _____ aux dépens.

Par déclaration du 26 février 2018, M. _____ a interjeté appel de ce jugement. Dans ses dernières conclusions du 29 juillet 2020, il demande à la cour de :

Le recevoir en ses écritures ;

- Le déclarer bien fondé :

- Débouter _____ le l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Y faisant droit :

- Réformer le jugement rendu le 2 novembre 2017 par le tribunal d'instance de Paris 13ème ;

Statuant à nouveau :

- Juger que M. _____ bénéficie du transfert du bail depuis le 30 avril 2015 des lieux situés _____ à Paris 13ème par l'effet du décès de Mme _____ en vertu de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ;

- Juger que M. _____ remplissait les conditions d'attribution d'un logement social, en vertu de l'article 40-I de la loi du 6 juillet 1989 ;

- Constaté que _____ n'a pas respecté les dispositions de l'article 40-I de la loi du 6 juillet 1989 relatives au transfert du bail dès lors que son bénéficiaire en remplissait les conditions d'attribution :

- Condamner _____ à verser à M. _____ la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de cette carence :

- Juger que le montant de la dette locative de M. _____ s'élève à 21 175,97 euros arrêté au 27 février 2019, terme de janvier 2019 inclus ;

- Ordonner, le cas échéant, la compensation entre les créances respectives des parties ;

- Juger que M. _____ pourra se libérer de sa dette par mensualités de 10 euros payables en sus du loyer courant et à la même date que celui-ci, la première mensualité étant due avec le premier terme de loyer qui viendra à échéance après la signification de l'arrêt à intervenir, et la dernière mensualité (24ème) étant majorée du solde, intérêts et frais ;

Y ajoutant :

- Dire que les dépens seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle ;

- Dire n'y avoir lieu de l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 16 octobre 2020, _____ demande à la cour de :

- Débouter M. _____ de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

Les dire non fondées ;

- Confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la créance de _____, qu'il convient d'actualiser à la somme de 25 192,39 euros au titre du compte de liquidation définitif après reprise des lieux, indemnité d'occupation de septembre 2019 incluse ;

- Condamner M. _____ à payer à _____ la somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner M. _____ aux entiers dépens.

M. _____ a restitué les clefs du logement litigieux le 23 septembre 2019.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 février 2021.

A l'audience du 1er mars 2021, il a été indiqué que l'arrêt était mis en délibéré et serait rendu par mise à disposition au greffe le 1er juin 2021.

SUR CE,

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, en cas de décès du locataire le contrat de location continue au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile, l'article 40 de ladite loi précisant

que ce texte est applicable aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré à condition que le bénéficiaire du transfert ou de la continuation du contrat remplisse les conditions d'attribution et que le logement soit adapté à la taille du ménage, ce texte prévoyant que lorsque le bénéficiaire du transfert est un descendant remplissant les conditions de ressources mais pour lequel le logement est inadapté à la taille du ménage, l'organisme bailleur peut proposer un relogement dans un logement plus petit pour lequel l'intéressé est prioritaire ;

Considérant qu'en l'espèce, M. [redacted] qui habitait depuis plusieurs années avec sa mère, a formulé une demande de transfert de bail le 10 mai 2015 pour occuper, avec sa fille de 15 ans, le logement dont ses parents étaient locataires ; que ce logement comportait six pièces principales ; que le bailleur, reconnaissant son droit à bénéficier du transfert de bail au regard de la condition d'occupation du logement antérieurement au décès de sa mère comme au regard de ses ressources, a néanmoins objecté que la taille de logement excédait celle correspondant à la composition de sa famille et a proposé à M. [redacted] un logement de trois pièces, proposition acceptée par ce dernier ;

Que, pour refuser de conclure un contrat de bail sur ce logement initialement proposé, s'est fondé sur le fait que la commission d'attribution avait considéré que M. [redacted] « n'était pas prioritaire pour être attributaire d'un T3 compte tenu de sa situation sociale et patrimoniale » ;

Considérant que c'est à juste titre que M. [redacted] fait valoir que la seule condition posée par l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 pour que le descendant soit prioritaire sur un logement plus petit que celui sur lequel portait le bail dont était titulaire son ascendant décédé, est relative à ses ressources ;

Qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les ressources de M. [redacted] lui permettaient d'être bénéficiaire du transfert du bail de sa mère et, partant, d'être prioritaire sur le logement adapté à la composition de sa famille, logement qui lui avait été proposé et qu'il avait accepté ; que la référence à sa « situation sociale », dont le contour est obscur, est distinct des ressources puisque celles de M. [redacted] lui permettaient de remplir la condition posée par le texte susvisé, dès lors qu'il ne perçoit que l'allocation de solidarité spécifique, d'un montant annuel de l'ordre de 5 500 euros ; que, s'agissant de sa situation patrimoniale qui était évoquée, celle-ci ne constitue nullement une condition pour obtenir le transfert du bail sur un logement adapté à la composition de sa famille ; que c'est donc surabondamment qu'il sera relevé que son seul patrimoine provenait de la succession de sa mère et était constitué d'un huitième, en indivision avec ses sept frères et sœurs, d'un bâtiment situé à Saint Mandé qui avait été utilisé par son père comme atelier pour son travail et qui était dépourvu de tout confort et occupé par ses neveux, jeunes étudiants à qui leur âge permet de se satisfaire de conditions de vie plus spartiates ;

Que par conséquent ce patrimoine modeste, et qui surtout ne lui permettait pas de se loger avec sa fille, n'était pas de nature à le priver de son statut de « prioritaire » qui lui était reconnu par l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Que [redacted] ne peut se prévaloir du fait que le relogement dans un appartement adapté à ses besoins familiaux n'était qu'une simple possibilité, dès lors que, par la proposition qui a été faite et acceptée, il est démontré que ce relogement était possible ;

Considérant que, comme le soutient l'appelant, en refusant de conclure un bail sur le logement qui lui avait été proposé, [redacted] a méconnu les obligations que lui imposaient les dispositions de l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989, manquement qui lui a causé un incontestable préjudice le privant notamment de la possibilité de percevoir les allocations logement et laissant s'accroître son endettement ;

Considérant qu'il sera dit que M. _____ remplissait les conditions posées par l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 pour obtenir le transfert du bail dont était titulaire sa mère décédée et était prioritaire au sens de l'article 40 de ladite loi pour obtenir un logement adapté à la composition de sa famille ; que _____ en refusant, par des motifs impropres à justifier sa décision, de conclure un bail sur le logement qu'il avait proposé à M. _____ et que ce dernier a accepté, a méconnu les dispositions des textes précités ;

Qu'en conséquence, en réparation du préjudice de M. _____ lequel a quitté les lieux et ne sollicite plus le bénéfice d'un nouveau bail, sera condamné à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant, quant à la dette de M. _____ à l'égard de _____, que déduction faite des frais de contentieux qui figurent à tort dans le décompte du bailleur, cette dette sera fixée à la somme de 21 175,97 euros ;

Que la compensation entre les deux sommes que se doivent respectivement les parties sera ordonnée ;

Considérant qu'au regard de la situation personnelle de M. _____ il lui sera accordé, en application de l'article 1343-5 du code civil, un délai de deux ans pour apurer sa dette, dans les conditions précisées au dispositif ;

Qu'au regard de la situation du débiteur, de sa bonne foi et des conditions dans lesquelles sa dette s'est constituée, il sera précisé que les intérêts n'excéderont pas le taux légal et que les versements s'imputeront en priorité sur le capital ;

Considérant que _____ sera condamné aux dépens de première instance et d'appel et débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- Constate que M. _____ remplissait les conditions d'attribution du logement social qui lui avait été proposé par _____ en vertu des articles 14 et 40-I de la loi du 6 juillet 1989 et était prioritaire au sens de ce texte ;

- Condamne _____ à verser à M. _____ la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- Condamne M. _____ à verser à _____ la somme de 21 175,97 euros au titre d'arriérés de loyers et charges,

- Ordonne la compensation de ces deux sommes,

- Dit que M. _____ pourra se libérer de sa dette de 11 175 euros par 23 versements mensuels de 50 euros, le solde lors de la dernière échéance ;

- Dit que les versements, devront être faits avant le 10 de chaque mois, le premier le 10 du mois suivant la signification du présent arrêt ;

- Dit que les versements s'imputeront en priorité sur le capital et que le taux de l'intérêt ne pourra excéder le taux légal ;
- Dit qu'à défaut de règlement d'une échéance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours, l'intégralité de la dette deviendra exigible ;
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- Déboute : de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier,

Le président.

Les réquisitions de la partie plaignante n'ont pu être présentées à leur bureau de greffe sur ce requis de procédure et ont été présentées au greffe de la Cour d'appel de Paris le 10 juin 2021, à 14h00. Les réquisitions de la partie plaignante n'ont pu être présentées à leur bureau de greffe sur ce requis de procédure et ont été présentées au greffe de la Cour d'appel de Paris le 10 juin 2021, à 14h00. La présente décision a été signée par le directeur de greffe de la Cour d'appel de Paris.

Le directeur de greffe

